



Arrêt

n° 298 424 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 9 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 novembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Thèse de la partie défenderesse

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève de nombreuses invraisemblances, inconsistances et lacunes dans les déclarations du requérant et conclut au manque de crédibilité de son récit selon lequel le requérant a fait partie de deux gangs de rue appelés « microbes » qui sévissaient à Abidjan entre 2013 et 2019. Ces défauts concernent la structure et la hiérarchie desdits gangs ainsi que les termes argotiques y afférents. Elle relève les mêmes défauts en ce qui concerne le mécanisme ou le processus particulier pour intégrer le groupe ; les activités du groupe ; la personne du chef et son territoire de prédilection ; l'implication personnelle du requérant dans le gang ; les noms des membres du gang ; l'incident du 31 août 2019 qui a déclenché son départ du pays. Enfin, la partie défenderesse relève que certaines déclarations du requérant sont contredites par les informations objectives en sa possession.

III. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, le requérant affirme que la « décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Il conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. Il demande en conséquence au Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.4. Le requérant transmet au Conseil par la voie électronique de la justice « Jbox » le 31 août 2023 une note complémentaire à laquelle il joint les documents suivants : contrat de travail ouvrier à durée indéterminée, vingt-et-une fiches de paie et une attestation de suivi d'une formation citoyenne datée du 4 août 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

V. Appréciation et décision du Conseil

3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, si le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le demandeur ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

3.2. En l'espèce, le requérant, né le [...] à Bouaflé, craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine d'une part, par le chef d'un gang de rue, connu sous le nom de A. le G., pour avoir fui le groupe avec des produits stupéfiants qu'il avait mission d'écouler et d'autre part, par la police et un autre chef de gang connu sous le nom de M. ainsi que par la population en raison de son profil de membre d'un gang. Il fait valoir qu'après la mort de son oncle maternel par accident de la route, il a eu des problèmes avec l'épouse de dernier, qui voulait faire main basse sur son héritage. Le requérant quitte alors le domicile familial et le village Bouaflé pour Yamoussoukro où il ne connaissait personne. En février 2011, il arrive à Abidjan où, pour vivre il essayait les vitres des voitures jusqu'au jour où il a fait la connaissance d'un chef de gang connu sous le nom de Z. (en décembre 2013) qui le prendra sous son aile. Après la mort de ce dernier il rejoint le groupe rival d'un chef connu sous le nom de A. le G., chef d'un gang de rue appelés « microbes » qui a sévit à Abidjan entre 2013 et 2019. Le 31 août 2019, A. le G. leur a donné une mission de « récupérer les territoires » du groupe rival et d'écouler « la marchandise » (drogue, cocaïne). Au cours de cette mission, il y a eu mort d'homme. Le requérant a paniqué et a fui le groupe avec un sac à dos contenant des stupéfiants. Sa tête est alors mise à prix par son chef, A. le G. Le 2 septembre 2019, avec l'aide d'un ami, il quitte définitivement la Côte d'Ivoire. Il traverse le Burkina, le Mali et la Libye. Il arrive en Europe par l'Italie à Lampedusa. Il quitte l'Italie pour la France. Il arrive en Belgique le 29 octobre 2019 (v. dossier administratif, notes d'entretien personnel du 14 octobre 2022, ci-après, les « NEP », pièce numérotée 7, pp. 27 et 29).

3.3.1. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 20 novembre 2023, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, précité, le requérant a fait de nouvelles déclarations concernant des faits de violence très graves auxquels il déclare s'être livré au sein du groupe d'A. le G. et souvent sous l'effet des stupéfiants.

3.3.2. En effet, si la partie défenderesse estime que les propos du requérant concernant son enrôlement dans des gangs ou bandes organisées manquent de consistance et sont peu circonstanciés, le Conseil estime au vu du récit fourni qu'il convient de faire montre d'une grande prudence au vu des faits d'une grande violence avancés par le requérant et des circonstances de leur commission. Ainsi, le Conseil a interrogé le requérant à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure au Conseil du contentieux des étrangers. Le requérant a répondu en mentionnant avoir commis plusieurs faits graves : vol, « palabres » violents, participation à des actes de violence notamment avec usage d'une machette, etc. Il expose aussi clairement avoir été sous l'influence de drogues (cocaïne).

3.4. Le Conseil estime en conséquence nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de ces déclarations faites à l'audience du 20 novembre 2023 et de l'état de santé mentale du requérant (éventuelle influence de drogues). En particulier, il conviendrait d'analyser cet élément à l'aune des dispositions de l'article 1 F de la Convention de Genève et des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

3.5.2. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE